

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T042

Du 11 mai 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Travaux de signalisation horizontale et verticale – Chemin du Cimetière

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU Le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

VU La demande formulée le 07 mai 2026 par la société MIDI TRAÇAGE, sise 292 chemin des Grandes Terres – Z.I Les Argiles – 84400 APT, sollicitant une autorisation de voirie et la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation dans le cadre de travaux de signalisation horizontale et verticale chemin du Cimetière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 — Autorisation

La société MIDI TRAÇAGE, sise 292 chemin des Grandes Terres – Z.I Les Argiles – 84400 APT, est autorisée à effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale chemin du Cimetière.

Les travaux se dérouleront du lundi 18 mai 2026 au vendredi 05 juin 2026 inclus, pour une durée de 19 jour calendaire hors intempéries, entre 07h00 et 18h00.

Article 2 — Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation sera réglementée chemin du Cimetière.

Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être :

- Réduite à une voie ;
- Réglée par alternat manuel ;
- Ponctuellement ralentie ;
- Adaptée en fonction de l'avancement des travaux et des impératifs de sécurité.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux injonctions des personnels habilités.

Article 3 — Stationnement

Le stationnement pourra être interdit ponctuellement au droit du chantier et des zones nécessaires aux travaux.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera verbalisée et le véhicule pourra faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 — Signalisation et sécurité

La société MIDI TRAÇAGE sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Elle devra assurer en permanence :

- La sécurité des usagers et des riverains ;
- Le maintien des accès aux propriétés riveraines, sauf impossibilité technique temporaire ;
- La protection et la sécurisation de la zone de chantier ;
- Le maintien de la circulation des véhicules de secours et d'urgence.

Le chantier devra être correctement balisé de jour comme de nuit.

Article 5 — Protection des réseaux et de l'environnement

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les réseaux existants et éviter toute pollution ou dégradation du domaine public.

Il est strictement interdit :

- De rejeter des produits polluants dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées ;
- De nettoyer du matériel ou de l'outillage dans les fontaines communales ;
- D'abandonner des déchets ou matériaux sur le domaine public.

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 6 — Remise en état du domaine public

À l'issue des travaux, la société MIDI TRAÇAGE devra remettre les lieux et dépendances du domaine public dans leur état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais de l'entreprise.

Article 7 — Responsabilité et assurances

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La société MIDI TRAÇAGE demeure seule responsable de tous dommages pouvant être causés aux tiers, aux usagers ou aux ouvrages publics du fait des travaux.

Elle devra être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 8 — Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, La Police Municipale, La société MIDI TRAÇAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 11/05/2026

Le Gardien de Police Municipale

